

REHABILITATION DU SIEGE SOCIAL DE LA CAF

Boulevard Amiral Gauchet

50300 AVRANCHES

RAPPORT DE DIAGNOSTIC PEMD (PRODUIT EQUIPEMENTS MATERIAUX DECHETS)

Indice	Date	Nature des modifications	Rédacteurs
01	Avril 2026	Création du document	ER
02	Juin 2026	MAJ	ER

SOMMAIRE

1.	Préambule	2
1.1.	Secteur du BTP	2
1.2.	Réemploi	2
1.3.	Contexte réglementaire	3
2.	Synthèse.....	5
2.1.	Synthèse Réemploi	5
2.2.	Synthèse Déchets	5
3.	Contexte de la mission	6
3.1.	Objectif de l'étude.....	6
3.2.	Méthodologie.....	6
4.	Présentation du projet	8
4.1.	Description du projet.....	8
4.2.	Périmètre travaux	9
4.3.	Visite des locaux	10
4.4.	Sondages destructifs.....	10
4.5.	Liste des documents consultés	10
5.	Présence de substance(s) dangereuse(s).....	10
6.	Déchets	12
6.1.	Déchets inertes.....	13
6.2.	Déchets non-dangereux non inertes	13
6.3.	Déchets d'équipements	15
6.4.	Déchets dangereux	16
6.5.	Filières de gestion et de valorisation	17
6.6.	Conditions de gestion des déchets.....	18
7.	Réemploi	20
7.1.	Filières de réemploi.....	20
7.2.	Synthèse des éléments réemployables	21
7.3.	Conditions de gestion des PEM	25
8.	Annexes.....	27
8.1.	Annexe 1 : Rapport photographique.....	27
8.2.	Annexe 2 : Certificat Diagnostiqueur PEMD	33
8.3.	Annexe 3 : Tableau de synthèse des déchets	34
8.4.	Annexe 4 : Tableau de synthèse de réemploi	35
8.5.	Annexe 5 : Attestation d'Assurance	36
8.6.	Annexe 6 : Aspect réglementaire	43

1. PREAMBULE

1.1. Secteur du BTP

L'impact environnemental du secteur de la construction est considérable, tant en termes de ressources que de production de déchets du BTP.

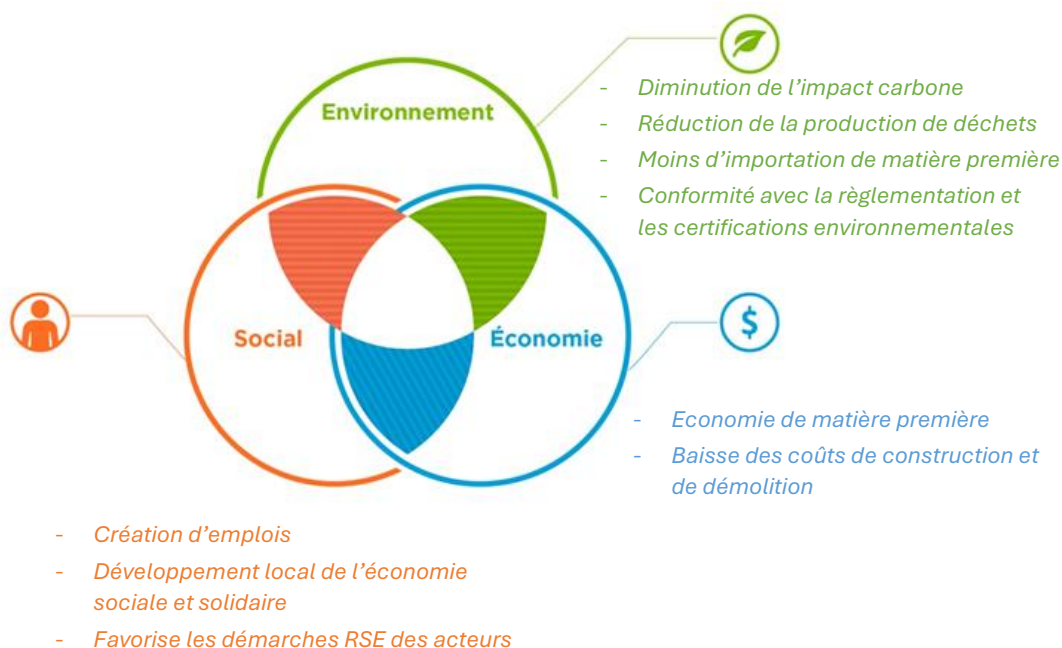
- Il représente 25 % des émissions de GES annuelles avec une part relative croissante de la fabrication (de 60 à 85 %) pour des bâtiments de plus en plus économes en énergie ;
- Il génère environ 50 millions de tonnes de déchets par an (avec 65% issus de la démolition) ;
- Il consomme 50% des matières premières ;
- Les déchets du BTP représentent 70% de la production totale de déchets en France ;
- La part des déchets du BTP représentent 56% de l'impact carbone du bâtiment sur toute la durée de sa vie.

La transition d'un modèle de production et de consommation linéaire vers un modèle plus cyclisé un véritable enjeu pour la France au regard de ses ambitions climatiques.

1.2. Réemploi

Selon l'ADEME le réemploi correspond à toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

En contribuant à prolonger la fin de vie des matériaux, équipements et produits, le **réemploi** s'inscrit parfaitement dans les fondements du **développement durable**, l'environnement, l'économie et le social :



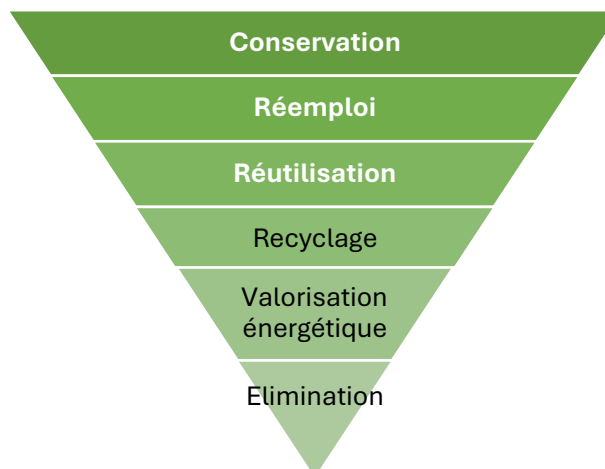
1.3. Contexte réglementaire

Le diagnostic PEMD est un diagnostic obligatoire inscrit dans le Code de la Construction et de l'Habitation. Il découle directement de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire de 2020 et vise à une plus grande valorisation des PEMD issus de la déconstruction.

Le diagnostic PEMD vient remplacer le diagnostic déchets déjà obligatoire depuis 2011.

Là où le diagnostic déchets considérait tous les éléments sortant d'un site comme des déchets, le diagnostic PEMD vise à différencier les éléments réemployables ou réutilisables, des déchets à recycler ou valoriser.

Le diagnostic PEMD a pour objectif l'application de cette pyramide, c'est-à-dire de proposer des solutions de gestion adéquates à chaque matériau en y intégrant l'économie circulaire avec leur réemploi, réutilisation, revalorisation, recyclage.



Le diagnostic PEMD fournira ainsi, selon l'article R. 111-45, la nature, la quantité, l'état de tous les matériaux constitutifs des bâtiments mais aussi des produits et équipements résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Selon l'article 51 de la loi AGECE de 2020, « lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux ».

D'après cet article, le diagnostic PEMD comprend ainsi des orientations visant à assurer la traçabilité des produits, équipements, matériaux et déchets générés par l'opération, en vue de les réintégrer sur le marché (réemploi, recyclage, etc.). En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise également les modalités d'élimination des déchets.

D'après les décrets d'application n° 2021-821 et 822 paru le 25 juin 2021 et l'arrêté du 26 mars 2023¹, le diagnostic PEMD est obligatoire **depuis le 1er juillet 2023** pour les bâtiments suivants, dans le cadre d'une démolition² ou d'une rénovation significative³ :

- Dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1000 m² ;
- Qui concernent au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation de stockage, d'une fabrication, d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

De plus, **d'après l'article R. 111-48**, « Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, le maître d'ouvrage transmet ce diagnostic aux personnes physiques ou morales susceptibles de concevoir ou de réaliser ces travaux. »

¹ Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments

² Une démolition de bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment, au sens du I de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation, est une démolition qui porte sur au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés.

³ Une opération de rénovation est considérée comme significative au sens du II de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation si elle consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-dessous :

- Plus de la moitié de la surface cumulée des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage
- Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage
- Plus de la moitié des huisseries extérieures ; des installations sanitaires et de plomberie ; des installations électriques
- Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons intérieures ; des systèmes de chauffage.

Ce même décret mentionne par la même occasion, les informations contenues dans le diagnostic PEMD :

- Localisation
- Estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux des PEMD
- Estimation de l'état de conservation des matériaux
- Indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi
- Indications sur les précautions de dépose, de stockage et de transport de ces PEMD
- Indications sur les conditions techniques et économiques pour parvenir au réemploi des PEMD
- Indications des filières de gestion et de valorisation des déchets issus de la démolition ou de la réhabilitation à défaut de réemploi

Enfin, **d'après l'article R. 111-49**, à la suite des travaux et du diagnostic PEMD le maître d'ouvrage est tenu de dresser un formulaire de récolement précisant la destination effective des PEMD (réemploi, valorisation, etc.). Ces diagnostics pourront être consultés publiquement, permettant une traçabilité renforcée des déchets, et une mise en avant des éléments réemployables. En effet, les maîtres d'ouvrage pourront consulter la plateforme et trouver des gisements de ressources de réemploi dont ils auraient besoin sur leurs chantiers.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité


N° 16287*01

Formulaire de diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

Le formulaire est émis par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires¹. Il est accompagné d'une notice pour vous guider, à chaque étape, dans le remplissage et vous informer de vos obligations déclaratives. Les chiffres entre parenthèses renvoient vers la section d'aide au remplissage de la notice.

En tant que maître d'ouvrage vous devez transmettre ce formulaire rempli au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (soit en le remplissant en ligne sur la plateforme plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr, soit en l'envoyant par mail à plateforme.PEMD@cstb.fr) **avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés travaux.**

Figure 1 : Extrait du formulaire du CSTB à remplir par le MOA

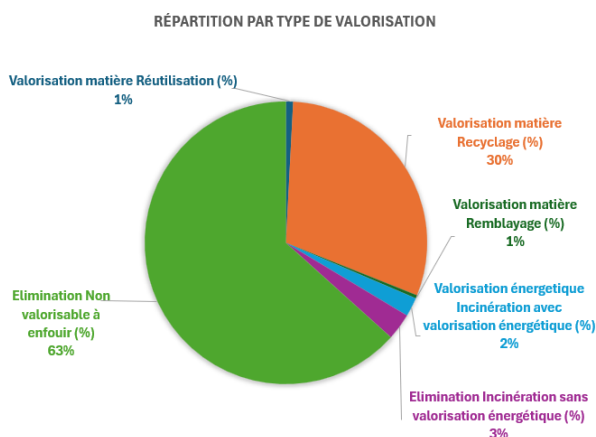
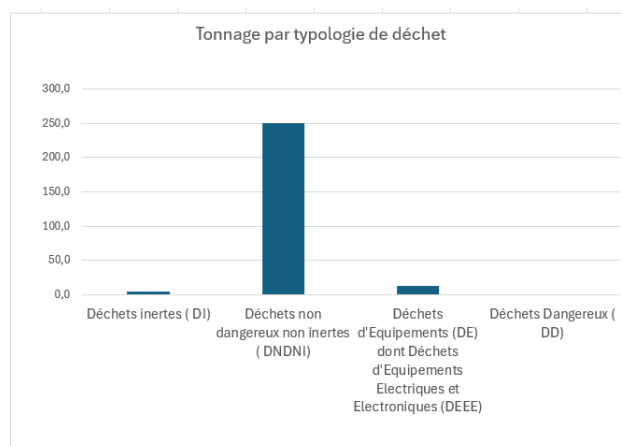
2. SYNTHESE

2.1. Synthèse Réemploi

- **Panneaux rayonnants (460 u)** : très bon état ; réemploi favorable (in situ/ex situ) sous réserve tests + compatibilité ;
- **Dalles plafond (9400 u)** : état correct mais fragiles ; réemploi modéré (ponctuel, dalles intactes) ;
- **Dalles moquette (6900 u)** : état hétérogène/usure ; réemploi limité à modéré (zones peu exigeantes) ;
- **Portes bois (250 u)** : état satisfaisant ; réemploi modéré à favorable (selon dimensions + quincaillerie) ;
- **Dalle de faux plancher technique (250 u)** : état satisfaisant, réemploi in situ à privilégier (faible quantité) ;
- **Sanitaires (28 u)** : état correct ; réemploi modéré et conditionnel (remise en état + conformité).

2.2. Synthèse Déchets

Catégorie	Masse (en tonnes)	% de la masse totale
Déchets inertes	5,2	2%
Déchets non dangereux non inertes	249,7	93%
Déchets d'équipements (dont DEEE)	13,5	5%
Déchets dangereux	0,1	~0%



3. CONTEXTE DE LA MISSION

3.1. Objectif de l'étude

La présente étude est réalisée conformément au décret n°2021-821 et 822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.

L'objectif du diagnostic PEMD est d'évaluer les caractéristiques des produits, équipements, matériaux et déchets prévisibles issus des travaux de démolition, de dépose ou de rénovation significative des bâtiments et d'identifier les potentiels de valorisation ou de réemploi.

Pour ce faire, ce rapport d'audit comprend les éléments suivants :

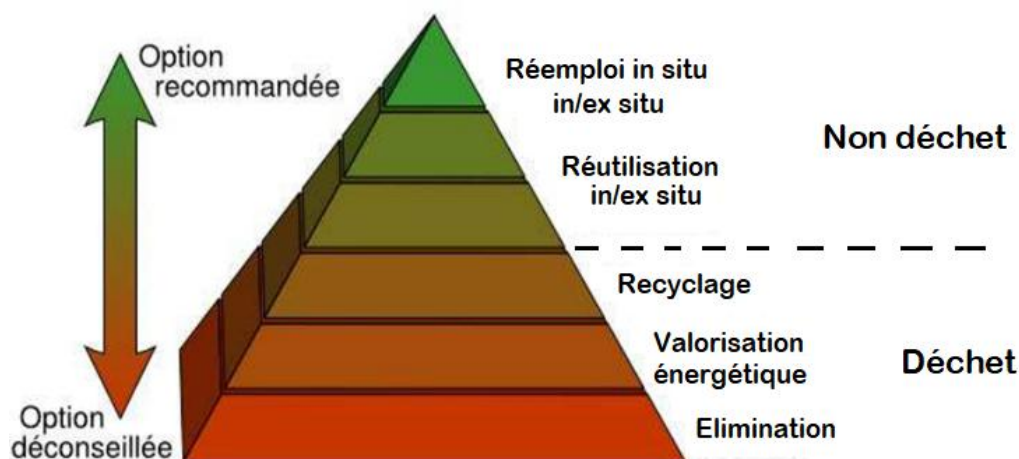
- La nature des déchets (typologies des déchets) ;
- Les quantités ;
- Leurs potentiels de réemploi, de recyclage, de valorisation (réemployés, réutilisés, valorisés...) ;
- Leurs dimensions (PEM) ;
- Leur état de conservation (PEM) ;
- Les possibilités de réemploi (PEM) ;
- A défaut de réemploi, les filières de valorisation appropriées par ordre de priorité des modes de traitement.

3.2. Méthodologie

Ce rapport d'audit a été réalisé sur la base d'un audit visuel afin d'évaluer le potentiel de dépose sélective (*aucun essai destructif n'a été réalisé*). Le diagnostic est réalisé en plusieurs étapes :

- Analyse documentaire :
Les plans des locaux ont été étudiés, afin de prendre connaissance des lieux et des accès.
- Visite du site :
Une visite la plus exhaustive possible est réalisée. Les éléments sont quantifiés et mesurés.
Des estimations sont ensuite réalisées pour les éléments de second-œuvre non-quantifiables à l'œil nu ou les éléments non-visibles.
- Post-traitement :
Les PEMD recensés sont filtrés selon leur potentiel de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou de valorisation.

La hiérarchie des modes de traitement instauré par l'article L.541-1 du code de l'Environnement est utilisée. Cette norme donne la priorité à la réduction des déchets en favorisant le réemploi et la réutilisation. Lorsque cela n'est pas possible la hiérarchisation privilégie d'abord le recyclage, la valorisation énergétique puis l'élimination.



Réemploi : opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau avec un usage identique à celui initial.

Réutilisation : opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau avec un usage différent de celui initial.

Recyclage : toutes opérations valorisant un déchet aux fins de leur usage initial ou à d'autres fins.

Valorisation énergétique : opération qui consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets.

Elimination : opération qui consiste à disposer des déchets ultimes qui ne peuvent être valorisés.

Les **déchets** sont classés selon une liste unique conformément à l'article R541-7 du Code de l'environnement.

4. PRESENTATION DU PROJET

4.1. Description du projet

DIAGOBAT a été mandatée pour réaliser un diagnostic PEMD pour la réhabilitation du siège de la CAF à Avranches.



Figure 2 : Vue d'ensemble des bâtiments

Le site se compose de deux bâtiments reliés par une galerie au rez-de-chaussée, accompagnés de deux parkings :

- **Bâtiment A** — Construit en 1957, d'une surface d'environ 2 110 m² en R+4, il abrite l'accueil ainsi que des bureaux.
- **Bâtiment B** — Construit en 1988, d'une surface d'environ 2 125 m² en R+4, il regroupe des bureaux, des espaces communs (salle de sport, salle à manger, etc.), une salle de formation et deux grandes salles de réunion. Le rez-de-chaussée accueille également le service de maintenance.

Concernant les parkings, deux aires de stationnement sont situées à proximité des bâtiments : le parking ouest, réservé au public, et le parking est, dédié au personnel de la CAF ainsi qu'aux autres entités présentes sur le site.

4.2. Périmètre travaux

Les travaux projetés portent sur les deux bâtiments ainsi que sur la galerie de liaison les reliant. Ils comprennent des interventions de curage général intérieur et de reprise complète des lots techniques, impactant plusieurs corps d'état architecturaux et techniques.

Dans ce cadre, le périmètre retenu pour le présent diagnostic PEMD comprend notamment :

Cloisonnement / doublages / second œuvre :

- Dépose de l'ensemble des cloisonnements intérieurs, doublages et faux-plafonds existants dans le cadre du curage général des niveaux concernés.

Menuiseries intérieures :

- Dépose des blocs-portes intérieurs et ensembles menuisés impactés par les travaux.
- Dépose des éléments de menuiserie intégrés associés aux aménagements intérieurs.

Menuiseries extérieures :

- Dépose des menuiseries extérieures au niveau de la salle informatique et du local de stockage existant.

Mobilier intégré et agencements fixes :

- Dépose du mobilier fixe de la banque d'accueil.
- Dépose du bar du foyer.
- Dépose du mobilier intégré de la salle du bâtiment C.
- Dépose du mobilier intégré de la reprographie.
- Dépose du mobilier dédié au tri des déchets.
- Plus généralement, dépose des agencements fixes rendus incompatibles avec le projet de réhabilitation.

Plomberie / appareils sanitaires :

- Dépose de l'ensemble des équipements sanitaires (lavabos, WC, douches, etc.) dans le cadre de la rénovation complète des zones sanitaires.
- Dépose préalable des réseaux existants dans le cadre de la réfection complète des réseaux d'eau froide (EF) et d'eau chaude sanitaire (ECS).

Revêtements :

- Dépose des revêtements de sols existants.
- Dépose des revêtements muraux existants, notamment dans les zones sanitaires.
- Dépose du plancher technique de la salle informatique.

Chauffage :

- Dépose des émetteurs de chauffage de type panneaux rayonnants et radiateurs.
- Dépose des ballons ECS.
- Dépose du réseau de distribution de chauffage associé.
- Dépose des ventilo-convecteurs existants situés dans les bandeaux de façade préalablement à la mise en œuvre de l'isolation thermique par l'intérieur (ITI).

Ventilation :

- Dépose des équipements de ventilation existants (grilles, bouches, caissons et gaines).

Climatisation :

- Dépose des équipements de climatisation existants des locaux informatiques des bâtiments A et B dans le cadre de leur remplacement.
- Dépose des équipements de climatisation existants des locaux agents du bâtiment A dans le cadre de leur suppression.

Électricité (CFO) :

- Dépose du TGBT et des armoires de distribution existantes.
- Dépose des câblages électriques.
- Dépose de l'appareillage électrique, incluant prises de courant et interrupteurs.
- Dépose des luminaires et équipements d'éclairage.

Courants faibles (CFA) :

- Dépose des réseaux de distribution CFA existants.
- Dépose du câblage informatique existant, à l'exception des niveaux 3 et 4 du bâtiment A maintenus en exploitation.
- Dépose des équipements VDI (RJ45) existants.

- Dépose des équipements du système de sécurité incendie (SSI / alarme).
- Dépose des équipements de sonorisation, incluant les câblages, haut-parleurs et équipements associés.
- Dépose des équipements de visiophonie concernés par les travaux, les équipements maintenus faisant l'objet d'un déplacement ou d'une réutilisation dans le cadre du projet.

Equipements spécifiques :

- Dépose des bouteilles d'Argonite et des équipements associés.
- Dépose éventuelle du système de protection contre la foudre (paratonnerre), sous réserve de la décision définitive de la maîtrise d'œuvre.

Ouvrages exclus du périmètre PEMD :

- Les ascenseurs ne sont pas intégrés au présent diagnostic, leur remplacement étant déjà en cours.
- Les systèmes de production de chauffage ne sont pas concernés par les travaux de réhabilitation et ne sont donc pas intégrés au présent diagnostic PEMD. En revanche, les ballons de production d'eau chaude sanitaire existants faisant l'objet d'une dépose sont inclus dans le périmètre du diagnostic.
- Les éléments de façade non concernés par les travaux de réhabilitation sont exclus du présent diagnostic PEMD. En revanche, sont intégrés au périmètre :
 - les quatre menuiseries extérieures prévues en remplacement dans le cadre de l'opération ;
 - les ouvrages de la toiture-terrasse de l'accueil faisant l'objet d'une reprise, incluant notamment les garde-corps, couvertines et éléments d'isolation déposés.

4.3. Visite des locaux

La présente étude fait suite à la réalisation d'une visite sur site en septembre 2025.

Il ressort de cette visite que le bâtiment est dans un état général satisfaisant, sans pathologies intérieures notables. Les espaces présentent un bon niveau de conservation et d'entretien. Le projet s'inscrit principalement dans une logique de restructuration et de réorganisation des locaux, avec mutualisation de certains espaces, ce qui permet d'envisager un potentiel de réemploi des éléments intérieurs globalement favorable, sous réserve des contraintes techniques et fonctionnelles du projet.

4.4. Sondages destructifs

Aucun essai destructif n'a été réalisé sur le site.

4.5. Liste des documents consultés

Pour la réalisation du diagnostic, les documents suivants ont été utilisés / consultés :

- Cadastre repérage de l'existant ;
- Plan de l'existant, DOE CVC (Entreprise Fouchard) ;
- Synthèse programmatique (documentation Amexia) ;
- Diagnostic amiante, plomb (Entreprise Socotec).

5. PRESENCE DE SUBSTANCE(S) DANGEREUSE(S)

Plomb :

Le diagnostic plomb ne met pas en évidence de matériaux contenant du plomb en concentration significative. Les traces relevées ne sont pas de nature à impacter les conditions de déconstruction ni les filières de gestion des déchets.

Amiante :

Le diagnostic amiante met en évidence la présence ponctuelle de matériaux contenant de l'amiante, localisés principalement dans des revêtements de sol (dalle de sol et chape). Ces éléments, relevant de la

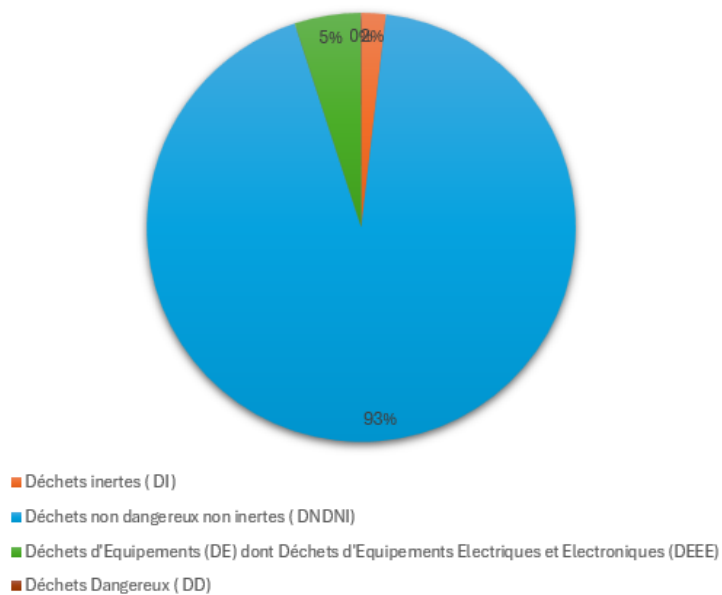
liste B, ne présentent pas de caractère de dégradation immédiat mais nécessitent la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées en cas d'intervention. Des investigations complémentaires peuvent être requises sur certaines zones non accessibles afin de garantir l'exhaustivité du repérage.

6. DECHETS

La réhabilitation des 2 bâtiments entrainera la production d'environ 268 tonnes de déchets, répartis comme suit :

- 5 Tonnes pour les Déchets Inertes (DI) ;
- 250 Tonnes pour les Déchets Non Dangereux non Inertes (DNDI) ;
- 13 Tonnes pour les Déchets d'Equipements (dont les DEEE) ;
- 0.1 Tonnes pour les Déchets Dangereux (DD) – matériaux amiantés.

Répartition des déchets par typologie



6.1. Déchets inertes

	Catégories	Code déchets	Masse (T)	Exutoires ou filières identifiées	Valorisation matière			Valorisation énergétique	Elimination		Conditions économiques et techniques
					Réutilisation (%)	Recyclage (%)	Remblayage (%)	Incinération avec valorisation énergétique (%)	Incinération sans valorisation énergétique (%)	Non valorisable à enfouir (%)	
Déchets inertes (DI)	Céramique	17 01 03	5,18	Filières de recyclage		75%	20%			5%	Filières de recyclage/remblayage présentes dans la région, peu coûteux

Le gisement de déchets inertes est constitué de céramique, pour une masse de 5.18 t (code déchet 17 01 03). Au regard de la nature du matériau et des filières repérées, ce flux présente un potentiel de valorisation matière significatif. Les hypothèses de répartition retenues conduisent à estimer 75 % du gisement orientable vers le recyclage et 20 % vers le remblayage, tandis que la fraction résiduelle non valorisable à enfouir demeure limitée à 5 %.

Cette estimation s'appuie sur l'existence de filières de prise en charge opérationnelles dans la région, ainsi que sur des conditions économiques relativement favorables, rendant la valorisation de ce flux techniquement et financièrement pertinente.

6.2. Déchets non-dangereux non inertes

	Catégories	Code déchets	Masse (T)	Exutoires ou filières identifiées	Valorisation matière			Valorisation énergétique	Elimination		Conditions économiques et techniques
					Réutilisation (%)	Recyclage (%)	Remblayage (%)	Incinération avec valorisation énergétique (%)	Incinération sans valorisation énergétique (%)	Non valorisable à enfouir (%)	
Déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	Plâtre	17 08 02	181,36	Filière de recyclage plâtre		16%			4%	80%	Doit être trié à part. Filière spécifique. Coût plus élevé si mélangé, et plus rentable pour les gros volumes
	Bois BR2	17 02 01	10,47	Filières de recyclage bois, centrales biomasse	5%	41%		31%		23%	Recyclable selon état. Réseaux éco-organismes utiles. Coût modéré
	Métaux ferreux	17 04 05	33,55	Ferrailleur, fonderies	5%	90%				5%	Bonne valorisation. Recyclage facile. Peu coûteux, peut être rentable
	Aluminium	17 04 02	7,40	Filières spécialisées de reprise		95%				5%	Bonne valorisation. Recyclage facile. Peut être rentable
	Plastique	17 02 03	16,91	Filière spécialisées PVC, souvent enfouissement		17%		9%	4%	70%	Recyclage difficile, peu de filière. Coût élevé

Les déchets non dangereux non inertes (DNDNI) identifiés représentent un gisement total d'environ 249 t. Ils sont très majoritairement constitués de plâtre (181 t), puis de métaux ferreux (33 t), de plastiques (16 t), de bois BR2 (10 t) et d'aluminium (7 t).

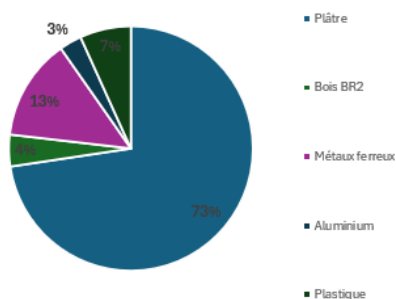
Le plâtre constitue ainsi le principal flux de DNDNI. Son potentiel de valorisation demeure limité, avec 16 % orientés vers le recyclage, contre 4 % vers l'incinération sans valorisation énergétique et surtout 80 % non valorisables orientés vers l'enfouissement. Cette répartition s'explique par la nécessité d'un tri à part, l'existence d'une filière spécifique, ainsi que par des conditions économiques moins favorables lorsque le déchet est mélangé, le recyclage devenant plus pertinent pour des volumes importants.

Le bois BR2 présente des perspectives de valorisation plus diversifiées, avec 5 % de réutilisation, 41 % de recyclage et 31 % de valorisation énergétique, tandis que 23 % restent orientés vers l'élimination par enfouissement. Ce flux bénéficie de filières de recyclage bois et de centrale biomasse identifiée, avec des conditions techniques globalement favorables et un coût de gestion modéré, sous réserve d'un matériau recyclable selon son état.

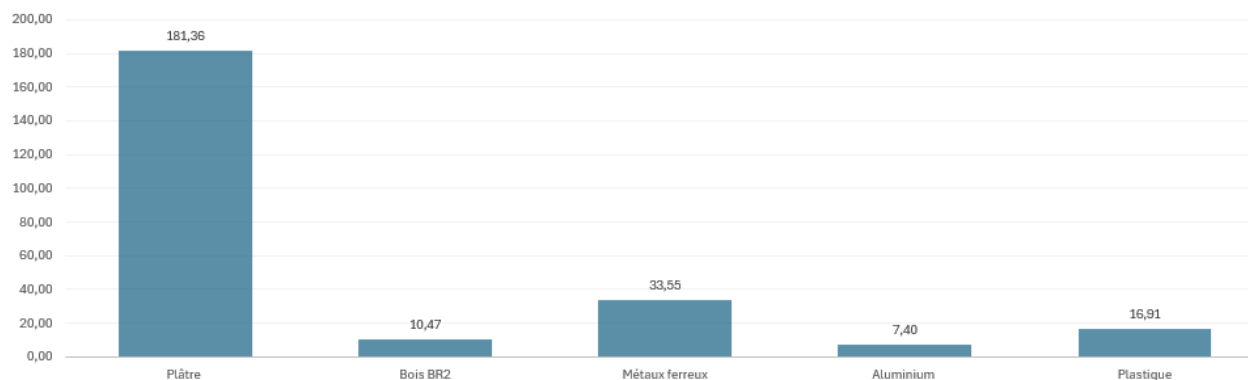
Les métaux présentent les meilleures performances de valorisation. Les métaux ferreux atteignent 90 % de recyclage et 5 % de réutilisation, avec seulement 5 % de fraction non valorisable. L'aluminium affiche quant à lui 95 % de recyclage et 5 % de déchets non valorisables. Ces performances traduisent l'existence de filières de reprise spécialisées, techniquement bien structurées, avec des conditions économiques généralement favorables, pouvant même rendre la valorisation rentable.

À l'inverse, les plastiques présentent un potentiel de valorisation plus restreint, avec 17 % de recyclage, 9 % de valorisation énergétique et 4 % d'incinération sans valorisation énergétique, tandis que 70 % du gisement demeurent orientés vers l'enfouissement. Cette faible performance s'explique par un recyclage difficile, un nombre limité de filières disponibles, notamment pour certains plastiques tels que le PVC, ainsi que par des coûts de traitement élevés.

REPARTITION DES DECHETS NON DANGEREUX



Quantité de Déchets non dangereux par typologie (T)



6.3. Déchets d'équipements

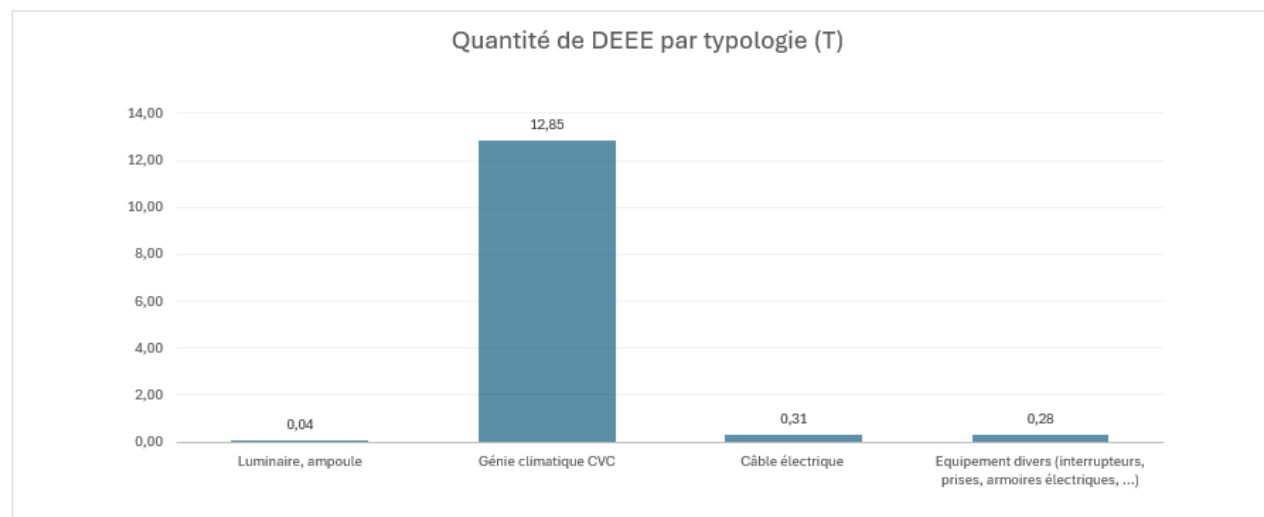
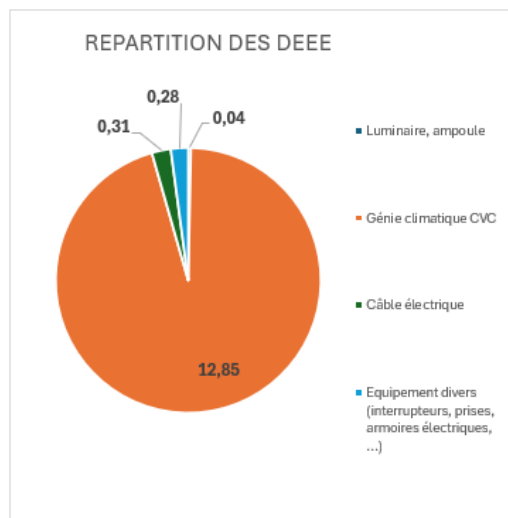
	Catégories	Code déchets	Masse (T)	Exutoires ou filières identifiées	Valorisation matière			Valorisation énergétique	Elimination	
					Réutilisation (%)	Recyclage (%)	Remblayage (%)	Incineration avec valorisation énergétique (%)	Incineration sans valorisation énergétique (%)	Non valorisable à enfouir (%)
Déchets d'Equipements (DE) dont Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Luminaire, ampoule	16 02 14	0,04	Filières spécialisées de reprise		30%		8%	2%	60%
	Génie climatique CVC	20 01 36	12,85	Filières spécialisées de reprise		30%		8%	2%	60%
	Câble électrique	20 01 36	0,31	Filières spécialisées de reprise		30%		8%	2%	60%
	Equipement divers (interrupteurs, prises, armoires électriques, ...)	20 01 36	0,28	Filières spécialisées de reprise de DEEE, centre d'enfouissement		30%		8%	2%	60%

Les déchets d'équipements (DE), incluant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), représentent un gisement total estimé à 13.49 t. Ce gisement est très majoritairement constitué d'équipements de génie climatique CVC, pour une masse de 12.85 t, complété par des volumes plus limités de câbles électriques (0.31 t), d'équipements électriques divers – notamment interrupteurs, prises et armoires électriques – (0.28 t) et de luminaires / ampoules (0,04 t).

L'ensemble de ces flux relève de filières spécialisées de reprise, impliquant une dépose sélective, un tri à la source et, selon la nature des équipements, des opérations spécifiques de traitement ou de dépollution. Les luminaires et ampoules relèvent notamment d'une filière DEEE dédiée, avec une collecte pouvant être assurée sans coût direct, mais nécessitant une dépollution préalable obligatoire. Les autres équipements, en particulier ceux relevant du génie climatique, des câbles et des appareillages électriques, nécessitent une dépose soignée ainsi qu'une prise en charge par des opérateurs spécialisés, avec des contraintes logistiques et économiques plus marquées.

Au regard des exutoires identifiés, le potentiel de valorisation matière de ces déchets demeure modéré, avec une hypothèse de 30 % orientés vers le recyclage. À cette part s'ajoutent 8 % de valorisation énergétique et 2 % d'incinération sans valorisation énergétique, tandis que la part principale du gisement, soit 60 %, demeure non valorisable et orientée vers l'enfouissement.

Cette répartition traduit les limites techniques de valorisation de ces flux, liées à leur hétérogénéité, à la présence de composants composites ou réglementés, ainsi qu'aux exigences propres aux filières agréées de traitement des DEEE et équipements techniques. En conséquence, la gestion de ces déchets repose prioritairement sur une dépose anticipée et organisée, condition indispensable pour sécuriser leur orientation vers les filières adaptées et optimiser, autant que possible, leur niveau de valorisation.



6.4. Déchets dangereux

	Catégories	Code déchets	Masse (T)	Exutoires ou filières identifiées	Valorisation matière			Valorisation énergétique	Elimination		Conditions économiques et techniques
					Réutilisation (%)	Recyclage (%)	Remblayage (%)	Incinération avec valorisation énergétique (%)	Incinération sans valorisation énergétique (%)	Non valorisable à enfouir (%)	
Déchets Dangereux (DD)	matériaux de construction amiantés	17 06 05 *	0,11	Enfouissement systématique, pas de valorisation possible						100%	Dépose réglementée. Coût très élevé

Les déchets dangereux identifiés dans le périmètre du diagnostic correspondent à des matériaux de construction amiantés (code déchet 17 06 05*), pour une masse totale estimée à 0,11 t. Ce flux relève exclusivement de filières d'élimination réglementées, sans possibilité de valorisation matière ou énergétique.

Compte tenu de la nature amiantée des matériaux, leur gestion impose une dépose réglementée, réalisée selon des procédures spécifiques garantissant la sécurité des intervenants, le confinement des déchets, leur traçabilité et leur évacuation vers des installations autorisées. L'intégralité du gisement, soit 100 %, est ainsi orientée vers l'enfouissement, ce qui traduit l'absence de filière de valorisation pour ce type de déchet. Les conditions économiques et techniques associées à ce flux sont particulièrement contraignantes, avec un coût de gestion très élevé.

6.5. Filières de gestion et de valorisation

La gestion des déchets de chantier du bâtiment est un grand enjeu écologique, ainsi grâce au recyclage et au réemploi des matériaux, elle vise à :

- Réduire la mise en décharge aux seuls déchets ultimes ;
- Préserver les capitaux de matériaux non renouvelables.

L'ensemble des intervenants dans le secteur de la construction est concerné et impliqué dans le processus d'élimination des déchets. Les Maîtres d'Ouvrage, les Maîtres d'œuvre, les entreprises et les industriels font partie d'une chaîne économique et technique, et c'est donc à l'ensemble des maillons de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer l'élimination des déchets.

Les filières de valorisation des déchets doivent être identifiées selon leur proximité. Elles peuvent être identifiées via différents outils :

- MATERRIO : <https://materrio.construction/cartographie/index/start.html>
- FFB : <https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>
- ICPE : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/>

Recommandations :

- DI : Iso-distance de 15 km (couronne vert foncé)
- DNDNI : Iso-distance de 30 km (couronne vert clair)
- DD : Iso-distance de 60 km (couronne rouge)

Sont mentionnées ci-après les plateformes appropriées aux quantités et types de déchets estimés. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, elle tient compte du principe de proximité.

Nom et coordonnées	Distance	Type de déchets acceptés
SPHERE AVRANCHES	~3 km	Déchets non dangereux (DIB), gestion globale de chantier, bennes, tri
Déchèterie de Saint-Jean-de-la-Haize	~5 km	Déchets inertes (gravats, béton, terres) Déchets non dangereux triés (bois, métaux, plastiques)
Déchèterie de Saint-Ovin	~6 km	Déchets inertes et non dangereux (flux triés)
Déchèterie de Ducey-Les Chéris	~12 km	Déchets inertes et non dangereux
Sémaphore	~40 km	Centre de tri / recyclage multi-flux (déchets non dangereux, valorisation matière)
Points de collecte REP PMCB (réseau national type Valobat / distributeurs)	Variable (10–50 km)	Bois, plâtre, menuiseries, plastiques, etc. (déchets triés)
Filières spécialisées régionales (verre, plâtre, déchets dangereux)	50–120 km	Verre plat, plâtre (collecteurs agréés), déchets dangereux

Les exutoires identifiés ont été sélectionnés sur la base d'un recensement des installations existantes dans un rayon de proximité du site d'Avranches. Ce recensement intègre également certains acteurs locaux de

l'économie sociale et solidaire, tels que l'association **Passerelles Vers l'Emploi**, susceptibles d'accompagner des démarches de réemploi ou de réutilisation de certains équipements et mobiliers déposés dans le cadre de l'opération.

La liste présentée n'est **pas exhaustive** et pourra être **ajustée en phase travaux** en fonction des quantités réellement produites, des performances des filières et des opportunités locales de valorisation.

6.6. Conditions de gestion des déchets

Les précautions de gestion des déchets concernent à la fois la dépose, le stockage et le transport. Dans tous les cas, la dépose doit être réalisée à l'aide d'outils adéquats et avec les EPI adaptés. Elle doit être réalisée par des personnes disposant des compétences pour réaliser ces déposes le plus soigneusement possible.

Conditions techniques nécessaires à la valorisation ou l'élimination :

Avant toute valorisation ou élimination, il est souvent nécessaire de trier et de séparer les différents types de déchets pour faciliter leur traitement ultérieur.

Le site comprend plusieurs zones distinctes qui sont disposées pour permettre l'installation de diverses bennes. Cette configuration facilite la réalisation d'un pré-tri efficace directement sur le lieu, optimisant ainsi les processus de séparation et de gestion des déchets dès le début du traitement.

Déchets Inertes	Dépose : Tri et séparation efficaces des déchets sur le site pour éviter la contamination avec d'autres types de déchets. Stockage : Utiliser des bennes à proximité du lieu de production et des Big-bags pour petites quantités, inaccessibles au public, sur des surfaces imperméables avec drainage pour prévenir la contamination du sol et de l'eau. Transport : Recycler en interne par tri et broyage pour utilisation comme remblais sur place.
Déchets Non Inertes Non Dangereux	Dépose : Éviter le mélange des déchets non inertes avec les inertes ou recyclables pour prévenir la contamination. Stockage : Utiliser des conteneurs adaptés et étiquetés pour sécuriser les déchets, les couvrir pour empêcher la dispersion et le ruissellement, et renforcer la sécurité du site pour contrôler l'accès. Transport : Employer des véhicules étanches conçus pour les déchets dangereux, et planifier des itinéraires sûrs évitant les zones à risques et résidentielles.
Déchets Dangereux	Dépose : Séparer et identifier les déchets dangereux, les stocker dans des conteneurs résistants et étiquetés pour prévenir les fuites et réactions indésirables. Stockage : Isoler les zones de stockage, les sécuriser et les éloigner des zones d'activité intense. Concevoir les sites pour résister aux intempéries et prévenir les déversements, limiter l'accès aux personnes formées, et inspecter régulièrement pour détecter tout signe de dégradation. Transport : Utiliser des véhicules spéciaux avec des systèmes de confinement, bien marquer et documenter les chargements, planifier des itinéraires sûrs et préparer des procédures d'urgence pour les accidents potentiels.

Conditions économiques nécessaires à la valorisation ou l'élimination :

Politique de tarification des déchets :

Les politiques de tarification des déchets, telles que les taxes d'enfouissement ou les redevances incitatives, peuvent avoir un impact significatif sur le coût de l'élimination des déchets.

Coûts de transport :

Les coûts de transport des déchets vers les installations de valorisation ou d'élimination peuvent avoir un impact significatif sur leur viabilité économique. Des infrastructures de transport efficaces et des distances de transport réduites peuvent réduire ces coûts.

Gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) :

Deux éco-organismes à but non lucratif et agréé par arrêté ministériel permettent de valoriser les déchets DEEE :

- ECOLOGIC www.e-dechets.com
- Ecosystem ESR (fusion Eco-systèmes et Recylum) <https://www.ecosystem.eco>

Le recyclage de la matière peut se faire de la manière suivante : démantèlement (séparation), broyage, séparation électromagnétique, tri optique, courant de Foucault, flottaison.

Plusieurs solutions de collecte sont réalisées par des collecteurs agréés :

- Enlèvement gratuit sur les chantiers à partir de 500kg à l'exception des lampes ;
- Lampes : enlèvement payant par les partenaires d'ESR mais traitement gratuit ;
- Dépôt gratuit chez les collecteurs agréés des 2 éco-organismes.

7. REEMPLOI

7.1. Filières de réemploi

Pour rappel, lorsque le réemploi ou la réutilisation des éléments n'est pas possible sur site, **la hiérarchie des modes de traitement**, par ordre de priorité décroissant, le réemploi ou la réutilisation de ces derniers à l'échelle locale, le recyclage, la valorisation énergétique ou leur élimination.

Des **plateformes digitales** de chantier à chantier avec transfert direct, sans stockage sur la durée, existent, par exemple :

- <https://www.cycle-up.fr>
- <https://backacia.com>
- <https://plateforme.raedificare.com/>

De nombreux acteurs sont présents dans les Hauts-de-France et en Belgique. Des cartographies permettent de les localiser suivant les besoins en réemploi :

- MATERIAUXREEMPLOI.COM :

<https://carte-des-acteurs-du-reemploi.gogocarto.fr/map#/carte/@50.662,3.063,12z?cat=all>

- OPALIS :

<https://opalis.eu/fr>

Les plateformes physiques qui peuvent être retenues sont :

Nom	Distance	Activités	Coordonnées
Recyclerie de la Baie (Avranches / proximité)	~5–10 km	Réemploi local de matériaux, équipements, menuiseries, mobilier. Intéressant pour réemploi in situ ou circuit court.	(À confirmer selon site exact)
Négoce matériaux / plateformes recyclage (type POINT.P / PAPREC / Véolia)	~10–30 km	Tri, regroupement, recyclage (plâtre, bois, métaux, inertes). Complément indispensable au réemploi.	Variable selon site local
TRI Tout Solidaire – Ressourcerie (Saint-Lô)	~60 km	Réemploi de matériaux, mobilier, équipements sanitaires, portes, petits éléments de second œuvre.	02 33 05 62 40 contact@tritoutsolidaire.fr
ENVIE 2E Normandie (Caen)	~120 km	Réemploi et reconditionnement d'équipements électriques (radiateurs, électroménager), collecte DEEE, logistique et tri.	02 31 53 63 63 contact@envie.org https://www.envie.org

Le périmètre travaux tel que repris au chapitre 3, présente des ressources qui ont été identifiées.

Plusieurs caractéristiques du site mettent en évidence un potentiel de réemploi pour certaines ressources issues des travaux de rénovation :

- La **répétition des typologies constructives et des matériaux utilisés** génère des volumes homogènes et suffisants, favorables à l'identification de gisements mobilisables pour le réemploi.
- La majorité des matériaux et équipements observés présente un **état de conservation moyen à bon**, les dégradations étant principalement liées à l'usage ou à l'obsolescence plutôt qu'à des altérations structurelles. Ces conditions sont favorables à une **dépose sélective soignée**, préalable indispensable à toute démarche de réemploi, notamment pour les éléments de second œuvre et les équipements.

Les matériaux au plus grand potentiel de réemploi sont listés ci-dessous, classés par lot.

7.2. Synthèse des éléments réemployables

- **Panneau rayonnant SABIATHERM PULSAR :**

460 unités ; Dimensions : 1200 x 600 mm ; 1800 x 600 mm ; 2400 x 600 mm ; 3000 x 600 mm



Les panneaux rayonnants présentent un très bon état de conservation, avec fiche technique disponible et DOE associé, garantissant la traçabilité des équipements. Leur potentiel de réemploi est favorable, sous réserve d'une dépose soignée et de la vérification du bon fonctionnement. La présence de la documentation technique facilite le repositionnement sur un nouveau projet et la vérification de la conformité électrique.

Un réemploi peut être envisagé de manière prioritaire, en in situ ou ex situ, sous réserve d'adéquation des puissances et des conditions d'installation.

- **Dalle de faux plafond en plâtre ROCKFON EKLA / KNAUF ORGANIC :**

~ 9400 unités ; Dimension : 60 x 60 cm



Les dalles de faux plafond présentent un état général plutôt satisfaisant, malgré quelques altérations ponctuelles localisées liées à l'usage courant (salissures, traces superficielles, déformations limitées). Leur potentiel de réemploi peut être considéré comme modéré, mais reste conditionné par leur intégrité au moment de la dépose, en raison de leur fragilité à la manutention et du risque de casse.

La présence des fiches techniques et du DOE constitue toutefois un facteur favorable, en ce qu'elle permet de disposer d'une traçabilité produit, de vérifier les caractéristiques techniques des références identifiées (Rockfon EKLA et Knauf ORGANIC) et de faciliter leur réemploi sur un besoin compatible. Un réemploi peut ainsi être envisagé ponctuellement, pour des dalles déposées avec soin, non dégradées, planes et propres, principalement en réemploi in situ ou pour des usages secondaires.

- **Dalle de moquette en fibre synthétique :**

~ 6900 unités ; Dimension : 60 x 60 cm



Les dalles de moquette présentent un état général hétérogène, globalement en bon état toutefois marqué par l'usage (usure, salissures, variations de teinte). Leur potentiel de réemploi est limité à modéré, en raison de leur sensibilité à l'encrassement, de la perte d'homogénéité esthétique et des contraintes de dépose (fixations, résidus de colle).

Un réemploi peut être envisagé ponctuellement, pour des dalles déposées avec soin, peu usées et homogènes, principalement en réemploi in situ ou pour des espaces à faible exigence esthétique.

- **Plancher technique (salle blanche et informatique RDC Bât A) :**

~ 280 unités ; Dimension : 60 x 60 cm



Les dalles de faux plancher technique présentent un potentiel de réemploi **principalement in situ**, sous réserve de leur état, de leur planéité et de leur compatibilité avec les futurs aménagements. Compte tenu de la faible quantité déposée, le réemploi ex situ apparaît peu pertinent au regard des contraintes de collecte, de conditionnement, de transport et de recherche d'un repreneur.

Le réemploi pourra donc être privilégié sur site, notamment pour le remplacement ponctuel de dalles dégradées, la constitution d'un stock de maintenance ou la repose dans des locaux techniques, salles informatiques ou espaces tertiaires à exigence esthétique modérée. Les dalles non réemployables devront être orientées vers une filière de valorisation adaptée, avec tri séparé de l'ossature métallique associée.

- **Porte intérieure de communication en bois :**

~ 250 unités



Les portes intérieures en bois présentent un état de conservation globalement satisfaisant, avec des altérations ponctuelles liées à l'usage (rayures, chocs, usure des quincailleries). Leur potentiel de réemploi est modéré à favorable, sous réserve d'une dépose soignée préservant l'intégrité des vantaux et des huisseries.

Leur réemploi est conditionné par la compatibilité dimensionnelle, l'état des ferrures (paumelles, serrures) et l'adéquation aux exigences réglementaires (notamment feu ou acoustique le cas échéant). Un réemploi peut être envisagé en priorité in situ ou ex situ, après remise en état légère si nécessaire (réglage, nettoyage, remplacement ponctuel de quincaillerie).

- **Equipements sanitaires – Lavabos, mitigeur, WC :**

~ 28 unités



Les équipements sanitaires présentent un état de conservation globalement satisfaisant, avec des altérations ponctuelles liées à l'usage (entartrage, usure des mécanismes, défauts d'étanchéité). Leur potentiel de réemploi est modéré et conditionnel, en raison des contraintes sanitaires, de la nécessité de remise en état (nettoyage, remplacement de pièces d'usure) et de la vérification du bon fonctionnement.

Le réemploi est envisageable pour des éléments complets, non fissurés et fonctionnels, sous réserve de leur compatibilité avec les réseaux existants et les exigences réglementaires. Il sera privilégié ponctuellement, principalement en réemploi ex situ ou pour des usages à faible exigence.

Note :

De manière générale, la MOE devra, dans les phases ultérieures, s'appuyer sur le diagnostic PEMD afin d'identifier précisément les gisements réemployables, de confirmer les quantités mobilisables, leur état de conservation et leurs conditions de dépose, de stockage et de réintégration éventuelle. Une attention

particulière sera portée aux luminaires, qui pourront faire l'objet d'un réemploi : la MOE devra les répertorier et en apprécier le potentiel en vue d'une valorisation future.

7.3. Conditions de gestion des PEM

Condition technique de réemploi :

Le tableau ci-dessous présente les précautions de gestion des PEM, qui concernent à la fois la dépose, le stockage et le transport, pour une sélection de produits présents dans le bâtiment.

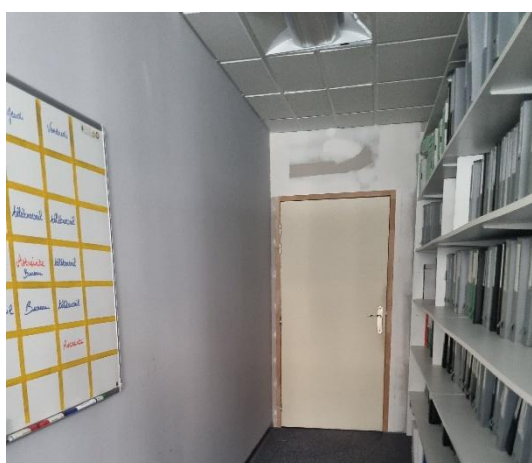
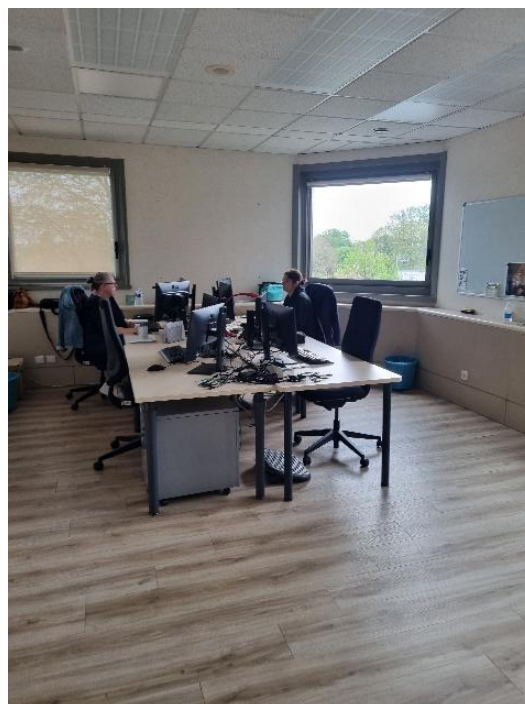
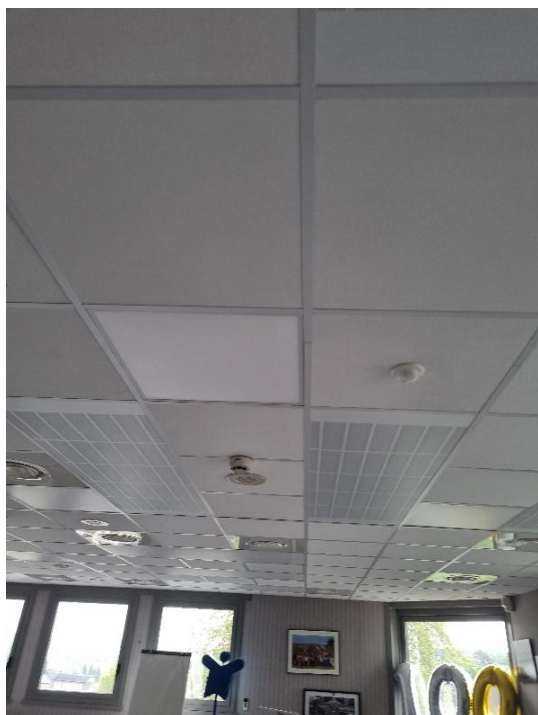
Catégories	Précautions de dépose	Précautions de stockage	Précautions de transport
Panneau rayonnant	Dépose soignée sans détérioration des fixations murales et du boîtier. Éviter les chocs sur les éléments chauffants et les thermostats. Vidange préalable des panneaux rayonnants si présence de fluide caloporteur. Soufflage des circuits après vidange afin d'évacuer les résidus d'eau. Pose de bouchons de protection sur les raccords afin d'éviter toute pénétration d'humidité.	Stockage à plat ou vertical sur supports stables, à l'abri de l'humidité. Protection des faces actives et des câbles. Regroupement par modèle/puissance. Étiquetage recommandé (état, fonctionnement).	Transport en caisses ou sur palettes filmées. Calage interne pour éviter les vibrations. Protection des angles. Éviter l'empilement excessif pour limiter les déformations.
Dalle de faux plafond en plâtre	Dépose manuelle en commençant par les éléments périphériques. Manipulation délicate pour éviter fissuration et casse. Vérification de l'absence de pollution (poussières, fibres). Tri immédiat (propres / dégradées).	Stockage à plat sur palettes rigides, dans un environnement sec. Intercalaires recommandés. Protection contre l'humidité impérative (sensibilité du plâtre). Limiter les charges en superposition.	Transport sur palettes filmées avec protection contre la pluie. Éviter vibrations et chocs. Chargement/déchargement manuel ou mécanisé avec précaution.
Dalle de moquette synthétique	Dépose soignée sans déchirure, en limitant les résidus de colle (privilégier dalles clipsées). Tri par type, teinte et état. Nettoyage sommaire possible avant stockage.	Stockage à plat en piles homogènes. À l'abri de l'humidité et des salissures. Conditionnement en palettes ou caisses. Étiquetage (surface, état, type).	Transport sur palettes filmées ou en rolls. Protection contre l'humidité. Éviter écrasement et déformation. Manipulation limitant les pliures.
Dalles de faux plancher technique	Dépose soignée, dalle par dalle, à l'aide d'outils adaptés afin d'éviter les éclats en rive, les fissures ou les déformations. Repérage des dalles spécifiques ou découpées. Tri immédiat	Stockage à plat sur palettes, dans un local sec et à l'abri de l'humidité. Regroupement par format, type de dalle et état. Protection des chants et du revêtement de finition. Conservation séparée des	Transport sur palettes filmées et sanglées. Protection des arêtes et des angles. Limitation de la hauteur d'empilement pour éviter les déformations ou ruptures. Calage des éléments métalliques

	entre dalles réemployables, dalles détériorées et ossature métallique associée.	vérins, traverses et accessoires métalliques.	associés dans des contenants séparés.
Porte intérieure (bloc-porte)	Dépose en conservant l'intégrité du vantail, huisserie et quincailleries. Dévissage des fixations plutôt qu'arrachement. Repérage des ensembles (porte + cadre). Attention aux vitrages éventuels.	Stockage vertical sur racks ou chevalets, ou horizontal avec cales. Protection des chants et surfaces. Stockage en zone sèche. Regroupement par dimensions/type.	Transport vertical recommandé, sanglé sur supports adaptés. Protection des angles et surfaces (films, couvertures). Éviter les déformations et chocs.
Équipements sanitaires (évier, mitigeur, WC)	Dépose après coupure des réseaux (eau, évacuation). Vidange préalable. Démontage soigneux pour préserver céramique et robinetterie. Tri des accessoires. Attention aux fixations et joints.	Stockage sur supports stables avec calage souple (mousse). Séparation des éléments pour éviter les chocs. Stockage à l'abri des chocs et salissures. Étiquetage (type, état).	Transport sur palettes sanglées avec intercalaires. Protection renforcée contre les chocs (matériaux fragiles). Éviter superposition directe. Manutention avec équipements adaptés.

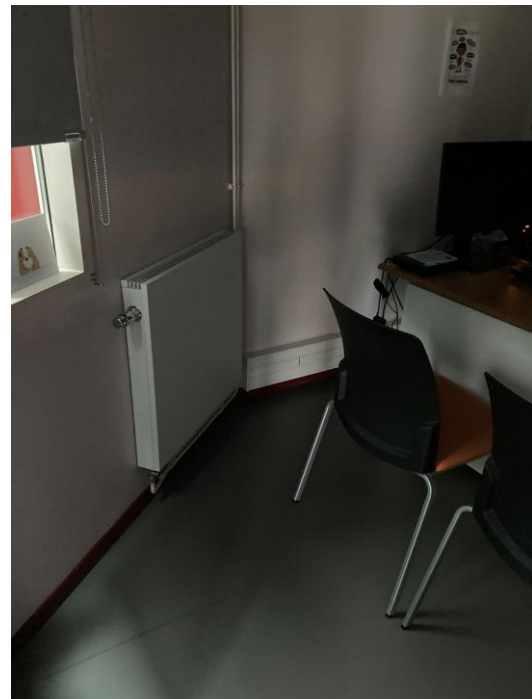
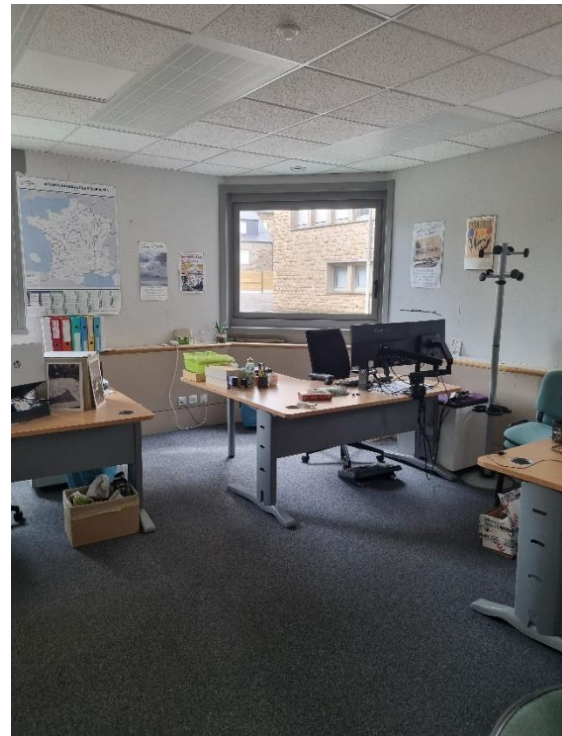
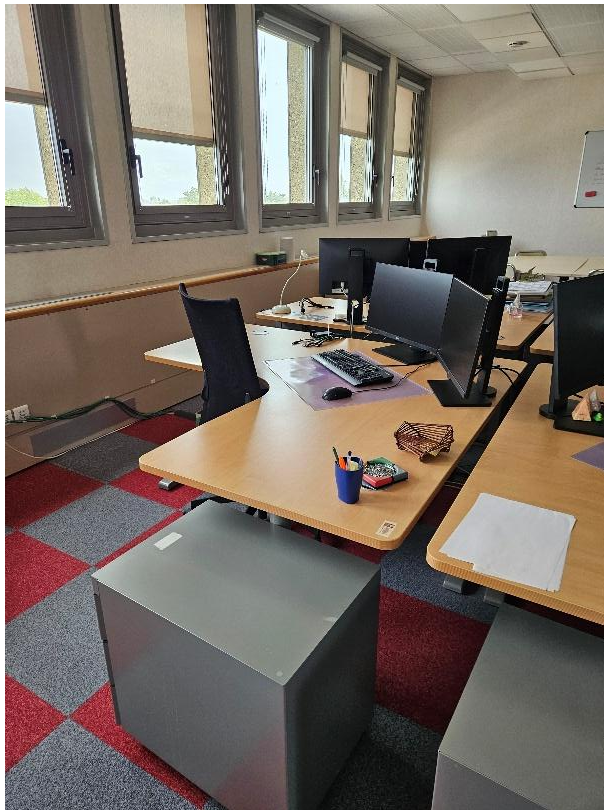
8. ANNEXES

8.1. Annexe 1 : Rapport photographique













8.2. Annexe 2 : Certificat Diagnostiqueur PEMD



ATTESTATION DE REUSSITE

**TITRE DIAGNOSTIQUEUR PRODUITS, EQUIPEMENTS,
MATERIAUX ET DECHETS**

N° : AR127-290324

Le SEDDRé

par décision du 29/03/2024 à Bordeaux

délivre l'Attestation de Réussite des blocs de compétences

**N° 1 : Préparer l'intervention sur un bâtiment en vue d'une démolition ou
une rénovation significative**

**N° 2 : Réaliser un diagnostic sur un bâtiment en vue d'une démolition ou une
rénovation significative**

N° 3 : Rédiger le rapport de diagnostic PEMD

DU DIPLOME

DIAGNOSTIQUEUR PRODUITS, EQUIPEMENTS, MATERIAUX ET DECHETS

Enregistré au RNCP, codes NSF 224, 220r, fiche 20475, au Niveau 5 (eu), par décision du 25/04/2022

à Emile ROSEE

né le 02/03/1994 à LES ABYMES (971)

Pour le SEDDRé :

Le titulaire :

8.3. Annexe 3 : Tableau de synthèse des déchets

Catégories	Code déchets	Masse (t)	Eutroies ou filières identifiées	Valorisation matière			Valorisation énergétique	Elimination		Conditions économiques et techniques
				Réutilisation (%)	Récyclage (%)	Rembroyage (%)	Incineration avec valorisation énergétique (%)	Incineration sans valorisation énergétique (%)	Non valorisable à enfouir (%)	
Déchets inertes (DI)	Céramique	17 01 03	Filières de recyclage		75%	20%			5%	Filières de recyclage/rembroyage présentes dans la région, peu coûteux
	Plâtre	17 08 02	Filière de recyclage plâtre		16%			4%	80%	Doit être trié à part, Filière spécifique, Coût plus élevé si mélangé, et plus rentable pour les gros volumes
	Bois BP2	17 02 01	Filières de recyclage bois, centrales biomasse	5%	41%		31%		23%	Récyclable selon état, Réseaux éco-organismes utiles, Coût modéré
Déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	Métaux ferreux	17 04 05	Ferraille, fonteries	5%	90%				5%	Bonne valorisation, Recyclage facile, Peu coûteux, peut être rentable
	Aluminium	17 04 02	Filières spécialisées de reprise		95%				5%	Bonne valorisation, Recyclage facile, Peut être rentable
	Plastique	17 02 03	Filière spécialisées PVC, souvent entoussement		17%		9%	4%	70%	Recyclage difficile, peu de filière, Coût élevé
	Luminaire, ampoule	16 02 14	Filières spécialisées de reprise		30%		8%	2%	60%	Nécessite un DEEE, Collecte gratuite mais dépollution obligatoire
Déchets d'Équipements (DE) dont Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	Géné climatique CVC	20 01 36	Filières spécialisées de reprise		30%		8%	2%	60%	Dépose et traitement spécifique, Coût logistique élevé
	Câble électrique	20 01 36	Filières spécialisées de reprise		30%		8%	2%	60%	Dépose et traitement spécifique, Coût logistique élevé
	Équipement divers (interrupteurs, prises, miroirs électriques, ...)	20 01 36	Filières spécialisées de reprise de DEEE, centre d'entoussement		30%		8%	2%	60%	Dépose et traitement spécifique, Coût logistique élevé
Déchets Dangereux (DD)	matériaux de construction amiantés	17 06 05 +	Entoussement systématique, pas de valorisation possible						100%	Dépose réglementée, Coût très élevé

8.4. Annexe 4 : Tableau de synthèse de réemploi

Macrocatégorie	Catégorie	Description	Quantités estimées	Localisation et fonction du PEM dans le bâtiment	Photo	Dimensions approximatives (cm)	Type principal d'assemblage	Age estimé	Etat de conservation	Suspicion Substances dangereuses	Matériaux constitutifs	Conditions pour le réemploi		Informations techniques disponibles	Précaution de dépose et de stockage
												Techniques	Economiques		
CVC	Equipement de chauffage	Panneau rayonnant SABIATHERM PULSAR	460 unités	Ensemble du bâtiment		1200 x 600 mm 1800 x 600 mm 2400 x 600 mm 3000 x 600 mm	Mécanique	Entre 2 et 10 ans	Bon	Non	Métallique	Oui	Oui	Oui	Oui
Plafond	Dalle de faux plafond	Dalle de faux plafond en plâtre	9400 unités	Ensemble du bâtiment		60 x 60 cm	Par gravité	Entre 2 et 10 ans	Bon	Non	Plâtre	Oui	Oui	Oui	Oui
Revêtement de sol	Dalle de moquette	Dalle de moquette	6900 unités	Ensemble du bâtiment		60 x 60 cm	Chimique réversible	Entre 2 et 10 ans	Bon	Non	Fibres synthétiques (plastique)	Oui	Oui	Oui	Oui
Revêtement de sol	Faux plancher technique	plancher technique	280 unités	Salle blanche et info Bât A		60 x 60 cm	Mécanique	Entre 2 et 10 ans	Bon	Non	Panneau d'aggloméré	Oui	Oui	Oui	Oui
Menuiserie intérieure	Menuiserie intérieure	Porte intérieure	250 unités	Ensemble du bâtiment			Mécanique	Entre 2 et 10 ans	Bon	Non	Métallique	Oui	Oui	Oui	Oui
Installations sanitaires	Appareils sanitaires	Lavabos	28 unités	Sanitaire			Mécanique	Entre 2 et 10 ans	Bon	Non	Céramique	Oui	Oui	Oui	Oui
Installations sanitaires	Appareils sanitaires	Mitigeurs / Mélangeur	28 unités	Sanitaire			Mécanique	Entre 10 et 50 ans	Entre 2 et 10 ans	Bon	Non	Céramique	Oui	Oui	Oui
Installations sanitaires	Appareils sanitaires	WC	28	Sanitaire			Mécanique	Entre 10 et 50 ans	Bon	Non	Céramique	Oui	Oui	Non	Oui

8.5. Annexe 5 : Attestation d'Assurance



NOUS CONTACTER

Votre agent général d'assurance exclusif AXA
France
ASSURANCES DELEPLANQUE
46 RUE NEGRIER
59800 LILLE
☎ 03 20 63 15 15
✉ agence.deleplanquewasquehal@axa.fr
N° ORIAS 07005854
orias.fr

VOS REFERENCES

BATISSUR Concept
10284770304
Votre référence client
1804493404

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SAS DIAGOBAT
23 Boulevard VAN GOGH
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
SIREN/SIRET (ou N°TVA intracommunautaire) : 429585888

est assurée au contrat d'assurance n°10284770304 pour la période du 01/04/2025 au 01/04/2026.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Le présent contrat garantit les activités et missions définies dans la nomenclature 2000454B suivantes :

- **BET TCE (tous corps d'état) :**

Missions d'études techniques tous corps d'état portant sur des travaux neufs ou de réhabilitation pour des ouvrages d'habitation, de commerce, de bureau et de logistique

Elles comprennent :

- en phase conception : les diagnostics et/ou les spécifications techniques détaillées et/ou les plans d'exécution technique des ouvrages ;
- en phase réalisation : la vérification de la conformité des travaux aux dites spécifications et/ou aux plans d'exécution.

Chacune de ces missions peut être exécutée complètement ou partiellement.

Ces missions intègrent les missions d'ingénierie / de bureau d'études techniques visées au chapitre 2 de la nomenclature SAUF:

- BET Aménagements et ouvrages hydrauliques maritimes fluviaux
- BET Géotechnique
- BET Hydrogéologie
- BET Ouvrages d'art
- BET Structures offshore
- BET risques incendie Ingénierie de Sécurité Incendie (ISI)
- BET Modélisation trafic routier/Piste aérodrome

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Vos références :
Contrat BATISSUR Concept n°10284770304
Client 1804493404

Il est précisé que les exclusions spécifiques à chaque mission restent applicables lorsqu'elles relèvent d'une mission formellement exclue ci-dessus

Sont également inclus dans les domaines considérés :

- le conseil technique ;
- la formation/l'enseignement ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique.

- *Maitre d'œuvre ou assistant à la maîtrise d'ouvrage technique (AMO) Missions en phase conception et d'exécution/réalisation*
 - *Missions acoustiques*
 - *Missions BIM (synthèse/présynthèse/conception maquettes numériques/modélisation données)*
 - *OPC (ordonnancement, pilotage, coordination)*
 - *Assistance administrative ou financière à la maîtrise d'ouvrage (AMO) à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)*
 - *Etude de faisabilité*
 - *Expertise et diagnostic (y compris tests d'infiltrométrie)*
 - *Maitre d'œuvre/BET/coordonateur Système Sécurité Incendie (SSI)*
 - *Economiste*
 - *Etudes RE2020*
 - *Etude d'analyses de cycle de vie*
-
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
 - Aux missions réalisées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
 - Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.
Cette somme est portée à 40 000 000 d'euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 millions d'euros.
 - Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atex), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Lorsque les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Vos références :
Contrat BATISSUR Concept n°10284770304
Client 1804493404

2. Garantie de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

3. Garantie de responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'assurance obligatoire, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant	Selon tableau joint à la présente attestation
Durée de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Vos références :
Contrat BATISSUR Concept n°10284770304
Client 1804493404

4. Autres garanties souscrites

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages compromettant la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance, survenus après réception, lorsque par dérogation au paragraphe 1, le montant du marché HT de l'assuré, n'est pas supérieur à la somme de 4.000.000 €. Elle s'applique aux travaux répondant aux caractéristiques de technique courante visée au paragraphe 1 ci-dessus ainsi qu'aux travaux répondant aux exigences des fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics	Selon tableau joint à la présente attestation
Garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil Cette garantie couvre pendant une durée de 2 ans après réception le paiement des travaux de réparation des dommages subis par les éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation desquels l'assuré a contribué	
Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenus après réception à la réalisation desquels l'assuré a contribué	
Responsabilité pour dommages matériels aux existants Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels, survenus après réception, par répercussion des travaux à la réalisation desquels l'assuré a contribué	
Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs Cette garantie couvre le paiement des dommages immatériels résultant directement d'un dommage garanti aux paragraphes 2, 3 et ci-dessus de la présente attestation	
Durée des garanties	
Ces garanties s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/04/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant	

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Responsabilité civile de l'assuré avant ou après réception des travaux Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des préjudices causés aux tiers dont : - responsabilité en cas d'erreur ou omission avec ou sans dommage matériel - responsabilité en qualité de membre d'un groupement solidaire ou de mandataire solidaire d'un groupement conjoint ou non	Selon tableau joint à la présente attestation

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Vos références :

Contrat BATISSUR Concept n°10284770304

Client 1804493404

Nature de la garantie	Montant de la garantie
• lorsque son intervention porte sur un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 € • lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'excède pas 2 000 000 € en présence d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance • pour des travaux répondant aux caractéristiques de technique courante visée au paragraphe 1 • ainsi qu'aux travaux répondant aux exigences des fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics pour les ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire	
Durée des garanties	
Ces garanties s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/04/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré.	

5. Montant des garanties

Garanties	Montant de garantie	Franchises (1)
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis après réception		
Responsabilité décennale pour ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations pour un ouvrage n'excédant pas 15.000.000 € HT (2)	5 000 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale		
Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis après réception		
Responsabilité décennale pour ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire	4 000 000 € par sinistre	5 000 €
Garanties complémentaires après réception		
• Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	2 500 000 € par sinistre pour l'ensemble de ces garanties	5 000 €
• Dommages matériels aux existants par répercussion des travaux neufs • Dommages immatériels consécutifs après réception		

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Vos références :
 Contrat BATISSUR Concept n°10284770304
 Client 1804493404

Garanties	Montant de garantie	Franchises (1)
Responsabilité civile de l'assuré avant ou après réception		
Responsabilité civile tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Autres que ceux visés au paragraphe "Autres garanties" ci-après. DONT :	10 900 000 € par année	
• Dommages immatériel consécutif dont immatériel non consécutifs	6.000.000 € par année 3 000 000 € par année	5 000 €
• Erreur ou omission avec ou sans dommage matériel	1 000 000 € par sinistre et 2 200 000 € par année	
• Dont Garantie de la responsabilité en matière de géothermie de minime importance L164-1-1 du code minier	500 000 € par sinistre et 800 000 € par année	5 000 €
• Biens confiés	100 000 € par sinistre	5 000 €
Autres garanties		
• Responsabilité en cas d'attaque cyber	100 000 € par année d'assurance	5 000 €
• Responsabilité en qualité de membre d'un groupement solidaire ou de mandataire solidaire d'un groupement conjoint ou non	250 000 € par année d'assurance	5 000 €
• Faute inexcusable	4 000 000 € par année d'assurance	5 000 €
• Dommages affectant les éléments d'équipements à vocation exclusivement professionnelle (1792-7 du code civil) tous dommages confondus DONT : – Dommages immatériels non consécutifs avant réception :	300 000 € par sinistre et 600 000 € par année 300 000 € par sinistre	5 000 €
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus DONT : – Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus :	2 000 000 € par année d'assurance 200 000 € par année d'assurance	500 € 1 500 €
Recours	45 000 € par année d'assurance	
Protection juridique		
Garantie optionnelle	GARANTIE NON SOUSCRITE	

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Page 6 sur 7

Vos références :
Contrat BATISSUR Concept n°10284770304
Client 1804493404

Garanties	Montant de garantie	Franchises (1)
(1) Le montant de franchise est doublé en cas de <i>dommage</i> trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement <i>réemployés</i> quelle que soit la garantie concernée. (2) sans pouvoir excéder 3 000 000 € en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité décennale (CCRD) souscrit au bénéfice de l'assuré pour un chantier dont le coût total déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas 40 000 000 € HT.		

Activité particulière traitement de l'amiante

Par dérogation à Article 3.4.3 des conditions générales, sont garantis les travaux de désamiantage exécutés en stricte conformité avec les réglementations en vigueur, l'assuré étant titulaire au moment des travaux, des qualifications imposées par cette réglementation.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés par les produits contenant de l'amiante sous réserve de l'application des exclusions prévues au contrat, et de celles mentionnées ci-après.
- Cette garantie est accordée dans la limite d'un plafond de 300 000 € par sinistre, et de 500 000 € par année d'assurance.

Ce qui n'est pas garanti :

- Toute atteinte à l'environnement causée par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance renfermant de l'amiante, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, et consécutifs à une activité de désamiantage, de traitement de l'amiante, ou de transport de produits amiantés.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les montants sont exprimés à l'indice valeur 12790

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que visée aux L231-1 à L232-2 du code de la construction et de l'habitation

NANTERRE, le 25/03/2025

POUR LA COMPAGNIE

Guillaume BORIE

Directeur Général Délégué d'AXA France



8.6. Annexe 6 : Aspect réglementaire

Compétences :

- « Art. D. 111-47.-Le maître d'ouvrage demande à la personne physique ou morale à qui il fait appel pour réaliser le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 qu'il lui soit fourni la preuve, avant la réalisation du diagnostic, de ses compétences pour la réalisation de cette mission.

« a) Une personne physique réalisant le diagnostic doit être compétente en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction. Pour la reconnaissance de chacune de ses compétences, il doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :
- «-la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent ;

«-un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiels dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ou la validation d'une formation qualifiante ;

«-toute preuve de la détention de connaissances équivalentes.
- « Pour justifier de ses compétences, il peut également fournir la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen pour une activité de diagnostic similaire à celui faisant l'objet de la présente section, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats.

« b) Une personne morale réalisant le diagnostic doit fournir la preuve suivante de reconnaissance de ses compétences par la présence dans ses effectifs d'au moins une personne physique satisfaisant au critère fixé au a du présent article.

« La personne physique ou morale réalisant le diagnostic doit justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les conséquences pécuniaires d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses missions et dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. » ;
- « Pour justifier de ses compétences, il peut également fournir la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen pour une activité de diagnostic similaire à celui faisant l'objet de la présente section, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats.

« b) Une personne morale réalisant le diagnostic doit fournir la preuve suivante de reconnaissance de ses compétences par la présence dans ses effectifs d'au moins une personne physique satisfaisant au critère fixé au a du présent article.

« La personne physique ou morale réalisant le diagnostic doit justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les conséquences pécuniaires d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses missions et dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »